



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.289
4 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 289ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 2 mai 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention

- Deuxième rapport périodique du Paraguay
- Troisième rapport périodique du Mexique (suite)

Sessions futures du Comité

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié
sous la cote CAT/C/SR.289/Add.1).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Paraguay (CAT/C/29/Add.1; HRI/CORE/1/Add.24)

1. Sur l'invitation du Président, M. Gimenez Cabral, Mme Casati et Mme Alcaraz Cañiza (Paraguay) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation paraguayenne et l'invite à présenter son deuxième rapport périodique.

3. M. GIMENEZ CABRAL (Paraguay) dit qu'il va articuler sa présentation autour de trois questions d'importance capitale pour la réalisation des droits de l'homme dans son pays. Les détentions illégales, tout d'abord, ont malheureusement constitué une pratique systématique au Paraguay pendant la dictature et les membres de la police, en particulier dans la capitale, pensaient avoir droit de vie et de mort sur tous ceux qu'ils considéraient comme des ennemis du gouvernement. Durant l'état de siège, les opposants politiques pouvaient être retenus par la police pendant des mois sans qu'aucun droit ne leur soit reconnu. On peut aisément imaginer quelles séquelles cette période a laissées dans les mentalités et pourquoi, aujourd'hui encore, les policiers de l'"ancienne génération" ont du mal à accepter que ces pratiques sont révolues. Il serait donc mensonger d'affirmer qu'il n'y a plus aujourd'hui de détentions arbitraires ou illégales au Paraguay. Les victimes hésitent encore à dénoncer ces abus tant elles sont marquées par le souvenir de la dictature. En cas de plaintes pour détention illégale, les officiers supérieurs de la police mènent une enquête et les coupables sont aussitôt démis de leurs fonctions. L'école de la police a demandé aux membres de la police de suivre des cours et des séminaires sur les droits de l'homme, organisés par la Direction générale des droits de l'homme relevant du Ministère de la justice et du travail.

4. Le délit de torture n'est pas défini en tant que tel dans le Code pénal actuel qui date de 1910 et a été modifié en 1914. Un nouveau code pénal entrera bientôt en vigueur, dont le projet, déjà approuvé par le Sénat, est actuellement en lecture au Parlement. Le délit de torture y est défini comme tel, ce qui marque un progrès même si la Constitution interdisait déjà la torture dans son article 5. Jusqu'à présent, les juges qui étaient saisis de plaintes pour actes de torture pouvaient appliquer les articles du Code pénal réprimant l'homicide ou l'article 341 relatif aux coups et blessures. Les actes de torture dont la justice a à connaître aujourd'hui ont été commis durant la dictature. Il faut souligner à cet égard que, conformément à la loi, aucune enquête ne peut être ouverte en l'absence de plainte déposée. Le gouvernement, conscient des réticences bien compréhensibles des victimes a chargé un avocat de s'occuper de ces affaires et de déposer plainte en leur nom. Le pouvoir exécutif a ainsi voulu montrer combien il était résolu à entrer dans une nouvelle ère marquée par le respect des droits de l'homme. Une fois les juges saisis des affaires, les procédures sont en marche et les responsables peuvent être jugés.

5. En ce qui concerne la situation dans les établissements pénitentiaires, le Gouvernement paraguayen s'emploie à pallier le manque de locaux et de sanitaires et à garantir que les adultes et les mineurs ne soient pas détenus dans les mêmes quartiers. Les détenus sont également séparés en fonction de la gravité des délits commis. Le Ministère de la justice et du travail est chargé de l'administration des établissements pénitentiaires dans les régions, qui relevaient auparavant des directions régionales de la police. Les personnes qui sont encore détenues dans des commissariats seront bientôt transférées dans les nouvelles prisons, en construction dans les différentes circonscriptions du pays. M. Gimenez Cabral reste à la disposition des membres du Comité pour répondre à toutes les questions qu'ils souhaiteront lui poser.

6. M. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour le Paraguay) salue les efforts engagés par les autorités paraguayennes pour reconstruire les institutions démocratiques du pays après 30 ans de dictature. Les dictatures laissent derrière elles non seulement un lourd passif sur le plan des institutions - la législation, datant du début du siècle, est très insuffisante pour assurer la protection des droits de l'homme - mais aussi de très grandes séquelles dans les mentalités. A cet égard, le processus de rééducation des membres de la police et des autres fonctionnaires de l'Etat sera lent et laborieux.

7. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Convention, il faut tout d'abord relever que la torture n'est pas définie comme telle dans le Code pénal actuel et que les peines prévues à l'article 341, auxquelles a fait mention M. Gimenez Cabral, sont insuffisantes. Le Comité souhaiterait donc des précisions sur la façon dont le délit de torture sera défini dans le nouveau Code pénal, une fois qu'il aura été examiné et peut-être modifié par le Parlement. L'on peut dire d'ores et déjà que la définition contenue à l'article 297 bis du projet à l'étude (par. 26 du rapport) n'est pas conforme à celle de la Convention. Au chapitre des constatations positives figure cependant l'imprescriptibilité des faits de torture (art. 5 de la Constitution) règle qui est dûment appliquée puisque, comme il est signalé au paragraphe 10 du rapport, dans deux affaires de torture, en principe touchées par la prescription, la Cour suprême de justice a rendu un arrêt concluant à l'imprescriptibilité des délits de torture, ce qui a permis aux juges et aux tribunaux par la suite d'agir selon les mêmes critères. Les dispositions relatives à la proclamation éventuelle de l'état d'exception (par. 13 à 24 du rapport) semblent conformes aux obligations faites à l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

8. Le paragraphe 25 du rapport ne permet pas au Comité de se faire une idée suffisamment précise de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention.

9. On peut lire au paragraphe 28 du rapport que des tribunaux de première instance ont prononcé un jugement définitif de condamnation à des fonctionnaires du régime en place jusqu'en 1989 dans un certain nombre d'affaires. Ces affaires impliquaient notamment des actes de torture, qui n'ont pourtant pas pu être réprimés comme tels en raison de l'absence de définition déjà évoquée. Or l'article 4 de la Convention fait à l'Etat partie obligation de veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. A ce sujet, il convient de rappeler que le rapport initial du Paraguay (CAT/C/12/Add.3, par. 68) faisait état

d'un projet d'article 215 du Code pénal, contenant la majorité des éléments constitutifs du délit de torture, et qui correspondait davantage à la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention que l'article 277 bis du projet en lecture au Parlement. M. González Poblete demande quelles sont les raisons de ce recul observé dans le contenu législatif des articles en question. Peut-être serait-il judicieux d'élaborer une loi brève et simple de prévention et de répression de la torture, qui correspondrait pleinement aux dispositions spécifiques de la Convention et pourrait être adoptée rapidement.

10. La législation en vigueur ne donne pas effet aux articles 5, 6 et 7 de la Convention. Même si, en vertu de l'article 145 de la Constitution, le Paraguay reconnaît un ordre juridique supranational qui garantit la réalisation des droits de l'homme (par. 33 du rapport), ce qui signifierait que les traités internationaux l'emportent sur la législation nationale, le risque subsiste que tel ou tel tribunal ne partage pas cette interprétation des textes et ne recoure pas à l'application directe de la Convention.

11. Sur l'application de l'article 8 de la Convention, le rapport n'est pas plus détaillé que le rapport initial; or le Comité avait demandé des précisions sur les modalités concrètes de l'extradition, afin de s'assurer qu'en pratique celles-ci sont bien conformes aux dispositions de la Convention.

12. Le Centre de documentation "Archives de la terreur" dont il est question aux paragraphes 37 à 40 du rapport joue un rôle fort utile, y compris pour les recherches menées par des ressortissants d'autres pays, car durant la période couverte par ces archives, les polices de toutes les dictatures en place en Amérique latine collaboraient étroitement et disposaient d'un centre de coordination à Asunción. Ce Centre de documentation tient à la disposition de tous ceux qui le souhaitent - grand public mais aussi tribunaux, etc. - toutes sortes de renseignements précieux sur cette époque; mais en matière de coopération judiciaire, il faudrait aussi avoir des renseignements sur la législation et sur la pratique en vigueur actuellement; en particulier, M. González Poblete voudrait savoir si la coopération judiciaire s'instaure en vertu de traités avec d'autres Etats ou si elle repose sur le principe de réciprocité.

13. Beaucoup de mesures ont été prises en matière d'enseignement et de promotion des droits de l'homme avec la coopération du Centre pour les droits de l'homme et de l'Institut interaméricain des droits de l'homme, et un plan national des droits de l'homme a été élaboré. A ce sujet, M. González Poblete tient à rappeler à quel point un pays comme le Paraguay souffre d'un grave passif culturel : des générations entières sont nées sous la dictature, les soldats ou les policiers actuellement promus ont été formés par elle. Dans un tel contexte, la meilleure prévention est d'oeuvrer pour une culture du respect des droits de l'homme, celle-ci étant, avec le renforcement des institutions, la plus sûre garantie pour l'avenir.

14. Concernant l'application de l'article 11 de la Convention, diverses mesures décrites aux paragraphes 49 à 52 sont fort utiles - loi sur la police, création du Bureau de protection des droits de l'homme au sein du Ministère de l'intérieur, réformes prévues du Code de procédure pénale, visites de

magistrats dans les établissements pénitentiaires, etc. Mais rien n'est dit sur les procédures et normes relatives à la détention et sur le contrôle systématique des pratiques policières, mesures cruciales pour la protection des personnes.

15. Il est dit au paragraphe 53 du rapport que l'obligation de respecter la Constitution fait que toutes contraintes physiques sont expressément interdites. Or il ne suffit pas que ce principe soit consacré par la Constitution, encore faut-il que la loi énonce les moyens de lui donner effet dans la pratique. Par ailleurs, les paragraphes 54 à 58 décrivent les structures mises en place aux échelons national et local afin de permettre aux citoyens de porter plainte en cas de torture ou de mauvais traitements, mais on ne sait pas quelle suite a été donnée aux plaintes, et si celles-ci font, ainsi que le prévoit la Convention, l'objet d'enquêtes rapides et efficaces; des renseignements communiqués au Comité par des organisations non gouvernementales dignes de foi donnent à penser que ce n'est pas le cas. C'est ainsi qu'Amnesty International et le SERPAJ (Servicio de Paz y Justicia) ont indiqué qu'en 1996 plus de 100 plaintes pour mauvais traitements et tortures n'auraient pas été traitées conformément aux articles 12 et 13 de la Convention. Ces organisations ont aussi fait état d'une quinzaine de cas de mauvais traitements au sein de l'armée. Il serait donc souhaitable de recevoir des informations sur le nombre de plaintes déposées pour torture ou mauvais traitements depuis la soumission du rapport initial; le premier membre de phrase du paragraphe 57 du rapport n'est pas clair, et M. González Poblete voudrait avoir des précisions sur son sens exact.

16. En matière de réparation, il est indiqué dans le rapport que les victimes de violations des droits de l'homme sous la dictature pourront prétendre à indemnisation, mais qu'en est-il pour les violations commises après la fin du régime dictatorial ? L'article 106 de la Constitution établit la responsabilité subsidiaire de l'Etat pour les actes de torture notamment; par conséquent pour prétendre à indemnisation par l'Etat, la victime devra auparavant avoir fait la preuve de l'insolvabilité de l'auteur des actes incriminés, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la Convention.

17. M. González Poblete est le premier à convenir que la transition vers la démocratie est difficile et qu'il n'est pas aisé de se débarrasser des séquelles de la dictature et des petits pouvoirs qu'elle a mis en place un peu partout. L'impatience n'est pas de mise et risquerait de compromettre le processus. Mais il est indispensable de faire preuve de persévérance et de s'employer sans relâche à rétablir les conditions du plein respect des droits de l'homme. La nouvelle démocratie risque d'échouer si elle déçoit les espoirs placés en elle et laisse subsister des facteurs d'instabilité et de frustration. Le souci de corriger les erreurs du passé existe au Paraguay, mais c'est la détermination d'agir plus vite qui fait défaut. L'exécutif n'est sans doute pas le seul responsable de cette lenteur; les parlementaires, qui comptent certainement dans leurs rangs beaucoup de victimes de l'ancien régime, doivent s'employer avec énergie à assurer la protection juridique des droits de l'homme dans leur pays.

18. M. BURNS (Corapporteur pour le Paraguay) dit que, même si le processus engagé au Paraguay peut sembler un peu lent, des progrès nets et perceptibles ont été accomplis depuis l'époque où le rapport initial a été présenté. En particulier, la délégation paraguayenne a indiqué dans son intervention qu'une réforme de l'infrastructure des prisons était en cours; certes, celles-ci sont toujours surpeuplées, mais beaucoup a déjà été fait pour améliorer la situation dans les centres de détention pour mineurs, qui avait tant inquiété le Comité lors de l'examen du rapport initial.

19. Il serait utile de savoir ce qui a été fait pour sensibiliser des médecins aux droits de l'homme. Une action a-t-elle été engagée pour les initier à ce qui doit être leur rôle dans une société démocratique et pour leur enseigner qu'ils ne doivent en aucun cas être associés à la pratique de la torture et qu'ils ont un rôle à jouer en matière de dépistage et de réadaptation des victimes ? Dans le même ordre d'idée, M. Burns voudrait savoir comment est dispensée la formation en matière de droits de l'homme à l'école de police. Quelle proportion du programme y est consacrée à ces questions, quels sont les grands sujets abordés dans ce cadre, à quel stade de la formation des recrues cet enseignement est-il dispensé, et combien de recrues passent chaque année par l'école de police ?

20. Il serait utile de connaître la composition du nouveau Bureau de protection des droits de l'homme du Service juridique du Ministère de l'intérieur évoqué au paragraphe 51 du rapport : s'agit-il de fonctionnaires de police spécialement formés à cet effet, ou, par exemple, de juristes détachés du Ministère de la justice ? Par ailleurs, M. Burns s'interroge lui aussi sur la signification du paragraphe 57 du rapport à l'examen, qui est ambigu : a-t-on voulu dire que des cas de torture se sont produits mais que du fait de l'expérience passée, les victimes sont trop craintives pour porter plainte ou qu'elles pensent que ce sera de toute façon inutile ?

21. Il serait utile de savoir si les dispositions décrites au paragraphe 59 du rapport font partie du nouveau Code pénal. L'alinéa e) de l'article 2 cité dans ce paragraphe vise l'indemnisation des personnes qui ont été illicitement privées de liberté pendant plus de trois mois, ce qui conduit à s'interroger sur la situation de la victime d'une privation illicite de liberté de moins de trois mois. Par ailleurs, M. Burns se félicite de lire, au paragraphe 63 du rapport, que les tribunaux paraguayens ne sauraient considérer comme ayant valeur de preuve des déclarations qui n'auraient pas été faites devant le juge compétent.

22. La délégation paraguayenne a répondu par avance aux questions que M. Burns comptait poser à propos du paragraphe 65 du rapport à l'examen. Il se félicite des progrès déjà accomplis et espère que les conditions continueront de s'améliorer dans les prisons, dans la mesure des ressources disponibles. Bien que ces questions aient peut-être déjà été posées lors de l'examen du rapport initial du Paraguay, il serait utile de préciser à nouveau à ce stade quelle est la durée totale de la détention avant jugement au Paraguay et d'indiquer si une personne peut à un moment quelconque être détenue au secret, avant ou après le jugement; l'administration pénitentiaire peut-elle prendre une mesure de placement en régime cellulaire ?

23. Ainsi que le Rapporteur l'a mentionné, Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales ont signalé que les objecteurs de conscience faisaient l'objet de brimades de la part des autorités militaires. Vu que l'objection de conscience est un droit constitutionnel au Paraguay, M. Burns voudrait savoir quelles mesures sont prises par les pouvoirs publics pour remédier à cette situation et si le Paraguay a une armée de conscription ou une armée de métier.

24. Il serait utile de disposer de statistiques fiables sur les poursuites engagées pour mauvais traitements et torture à l'encontre de policiers ou de gardiens de prison au cours des deux années écoulées par exemple; il faudrait auparavant préciser comment, en l'absence d'une définition de la torture en tant qu'infraction pénale déterminée, les données sont recueillies au Paraguay. M. Burns se demande aussi comment, en pratique, on porte plainte pour mauvais traitements : auprès de qui dépose-t-on plainte, qui procède à l'enquête et qui décide en fin de compte si la plainte est fondée ou non. En effet, dans son rapport pour 1996, Amnesty International affirme qu'il y a eu des cas de torture et mauvais traitements au Paraguay mais que les auteurs n'ont pas été traduits en justice. Enfin, le Comité espère que le Paraguay fera la déclaration prévue aux articles 20 et 22 de la Convention.

25. M. SORENSEN s'associe aux questions déjà posées et se contentera de soulever deux points. M. Burns a déjà parlé de la formation des médecins; il serait aussi utile de savoir si des médecins ont été sanctionnés pour avoir participé à des actes de torture, combien d'entre eux l'ont été et quelles ont été les peines prononcées. En outre, il convient de se demander quelle est la situation professionnelle actuelle des policiers et des médecins qui ont été jadis associés à des actes de torture.

26. Le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture reçoit avec reconnaissance toutes les contributions, même les plus modestes. Un pays démocratique comme le Paraguay, où la torture a sévi sous un régime aboli, se devrait de verser une contribution même symbolique pour témoigner du respect qu'il éprouve à l'égard des victimes.

27. M. YAKOVLEV considère comme tout à fait digne d'éloges l'évolution vers la démocratie engagée par un pays tel que le Paraguay après des années de dictature. La transformation de la structure législative qui a été opérée est exemplaire mais non suffisante, car il reste à assurer la mise en oeuvre concrète des textes. Le moment le plus critique, en ce qui concerne la prévention de la torture, est la période qui suit immédiatement l'arrestation. L'article 344 du Code de procédure pénale paraguayen dispose que tout individu en état d'arrestation doit être déféré devant un juge dans les 24 heures : c'est là une excellente mesure, mais est-elle réellement respectée par les policiers, et comment en contrôle-t-on l'application ?

28. Le problème des brimades infligées aux conscrits, qui se pose dans beaucoup de pays, est-il reconnu comme tel au Paraguay et, dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-on de prendre pour y remédier ? Par ailleurs, la séparation des accusés et des condamnés est-elle assurée dans les prisons, les textes la prévoient-ils expressément et est-elle pratiquée dans les faits ? Enfin, M. Yakovlev voudrait savoir dans quelles conditions s'effectue l'expulsion des paysans dans certaines régions du pays, car diverses sources

font état d'arrestations accompagnées de mauvais traitements; il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur les expulsions mais lors de celles-ci, il convient que les droits de ces personnes soient préservés.

29. M. PIKIS souhaite poser une question à propos du paragraphe 143 du document de base (HRI/CORE/1/Add.24), et voudrait des précisions au sujet du statut, des pouvoirs et de l'action de la Direction générale pour les droits de l'homme. Il aimerait aussi des renseignements sur la procédure en habeas corpus évoquée au paragraphe 146 du même document : quel tribunal est compétent pour rendre une ordonnance d'habeas corpus ? Enfin, à propos de la hiérarchie des textes, M. Pikis demande confirmation que les traités ratifiés priment la législation interne, ce qui fait que, même durant l'état d'exception, les droits garantis par la Convention ne peuvent être suspendus.

30. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS souhaiterait des informations sur la Cour suprême de justice et, en particulier, sur le mode de désignation de ses juges. Ayant noté qu'au Paraguay le droit international conventionnel l'emporte sur la loi interne, elle se demande si la Cour suprême de justice est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois ou leur conformité avec le droit international et si elle peut être saisie directement par un particulier. En ce qui concerne les juges en général, elle a pu lire dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.24), que les juges sont désignés à partir d'une liste de trois candidats, et demande quelles sont les qualifications requises pour devenir juge et si les juges sont nommés à vie.

31. Le PRESIDENT invite la délégation paraguayenne à présenter ses réponses à la séance suivante.

32. La délégation paraguayenne se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 11 h 40;
elle est reprise à 12 h 5.

Troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2) (suite)

Conclusions et recommandations

33. Sur l'invitation du Président, la délégation mexicaine reprend place à la table du Comité.

34. M. GONZÁLEZ POBLETE (Rapporteur pour le Mexique) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité, dont le texte est le suivant :

"Le Comité a examiné le rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2) à ses 285ème et 286ème séances, le 30 avril 1997 (voir CAT/C/SR.285 et 286/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

1. Le Mexique a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 23 janvier 1986 et depuis l'entrée en vigueur de la Convention a présenté ponctuellement

son rapport initial puis les rapports périodiques, conformément à l'article 19 de la Convention. Le Comité sait gré au Gouvernement mexicain de la ponctualité avec laquelle il a respecté cette obligation, facilitant ainsi le déroulement harmonieux des travaux du Comité en application de la Convention.

2. Le troisième rapport périodique du Mexique, examiné à la dix-huitième session du Comité, est établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques, adoptées par le Comité en 1991.

3. Le Mexique avait également présenté, quelques mois avant son rapport périodique, un rapport complémentaire se rapportant au deuxième rapport périodique. Le Comité avait demandé ce complément d'information lors de l'examen du deuxième rapport périodique en novembre 1992. Il n'a pas examiné le rapport complémentaire en raison de la date à laquelle il a été soumis et parce que les renseignements qu'il renfermait sont repris dans le troisième rapport périodique.

B. Aspects positifs

1. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'Etat partie en vue d'améliorer les dispositions juridiques assurant la protection des victimes de la torture, et plus particulièrement les nouvelles dispositions de janvier 1994 relatives au droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé et au droit à la réadaptation, ainsi que celles qui visent à rendre obligatoires les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, imposant aux autorités l'obligation d'indemniser les victimes de tortures pour le préjudice subi.

2. Le Comité reconnaît l'importance de l'ensemble d'initiatives et d'activités menées à bien dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme, qui portent sur un grand nombre d'activités publiques où il est courant que des violations des droits de l'homme se produisent. Le rapport témoigne d'un effort notable engagé pour renforcer le respect des droits de l'homme, tant chez les agents de l'Etat que dans la société en général.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

1. La fragilité de ce climat favorable au respect des garanties individuelles et la conscience insuffisante qu'ont les autorités de la nécessité de réprimer la torture sévèrement et dans le respect du droit, reconnues dans le rapport avec une franchise dont il y a lieu de se féliciter, constituent un facteur subjectif qui rend assurément plus difficile le respect des obligations incombant à l'Etat en vertu de la Convention.

2. Les limites des pouvoirs conférés à la Commission nationale des droits de l'homme dont les recommandations, selon les dispositions expresses de la loi, n'ont pas force exécutoire et sont privées de tout caractère impératif pour l'autorité ou les services publics auxquels

elles s'adressent, ainsi que le fait qu'elle n'ait pas capacité pour agir et faire avancer les enquêtes concernant les plaintes qu'elles formulent, limitent sa capacité d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, objectif essentiel qui constitue sa raison d'être. Le Comité estime qu'un élargissement des pouvoirs de la Commission dans ce sens pourrait favoriser un plus grand respect des dispositions de la Convention par l'Etat partie.

D. Sujets de préoccupation

1. Le Comité a reçu de nombreuses informations dignes de foi selon lesquelles, malgré les mesures législatives et administratives prises par le gouvernement pendant la période couverte par le rapport en vue d'éliminer la torture, celle-ci a continué d'être pratiquée systématiquement au Mexique, notamment par la police judiciaire fédérale et la police judiciaire des Etats et, depuis quelque temps, par des membres des forces armées, sous prétexte de lutte contre la subversion. Le Comité constate avec préoccupation l'écart considérable entre l'importance de l'arsenal juridique et administratif mis en place pour éliminer la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et la réalité révélée par les informations reçues.

2. De l'avis du Comité, l'inefficacité des mesures prises pour mettre fin à la pratique de la torture tient, entre autres facteurs, à l'impunité dont jouissent les responsables d'actes de torture ainsi qu'au fait que les autorités judiciaires continuent d'accepter à titre de preuve des aveux ou déclarations obtenus par la torture, malgré les dispositions expresses qui l'interdisent.

3. En ce qui concerne l'impunité dont jouissent les responsables de tortures, le rapport de l'Etat partie contient des chiffres qui montrent qu'elle existe bien; en effet, entre juin 1990 et mai 1996, seulement deux condamnations définitives ont été prononcées en application de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture et cinq condamnations ont été prononcées pour homicide causé par la torture, chiffres qui représentent un contraste frappant avec le nombre de plaintes pour tortures reçues par la Commission nationale des droits de l'homme donné dans le rapport.

4. L'inobservation par les autorités chargées d'enquêter sur les infractions de l'obligation faite aux articles 12 et 13 de la Convention de procéder immédiatement à une enquête impartiale aboutit, dans les faits, à priver le droit des victimes de s'adresser à la justice pour obtenir réparation pour la violation de leurs droits.

E. Recommandations

1. Pour éliminer la pratique de la torture, le Comité estime nécessaire de mettre en place des mécanismes effectifs de contrôle permettant de vérifier que les agents de l'Etat, les organes responsables de l'administration de la justice et de l'application de la loi, en particulier le Bureau du Procureur général de la République et tous ses personnels ainsi que le pouvoir judiciaire s'acquittent

dûment de leurs devoirs et observent les interdictions qui leur sont faites, afin d'assurer le respect des nombreuses mesures législatives en vigueur au Mexique pour éliminer la torture et imposer des sanctions pénales et administratives aux contrevenants.

2. Le Comité recommande de conférer aux commissions des droits de l'homme les pouvoirs nécessaires pour engager une action pénale dans les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment dans les cas de plaintes pour tortures.

3. Le Comité recommande de renforcer les programmes d'information et de formation visant plus particulièrement les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et de l'application de la loi ainsi que le personnel médical, et de faire figurer dans ces programmes un volet portant sur l'interdiction de la torture.

4. Le Comité recommande de mettre au point des mécanismes d'information sur les droits des détenus, qui doivent être portés immédiatement et directement à la connaissance des personnes en état d'arrestation par les agents qui procèdent à l'arrestation et qui doivent être aussi affichés dans tous les lieux de détention, dans tous les bureaux du ministère public et dans les tribunaux. Cette information devrait préciser, en termes clairs et simples, les dispositions des textes applicables, en particulier les articles 16, 19 et 20 de la Constitution, ainsi que les dispositions correspondantes de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture.

5. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

6. Le Comité demande à l'Etat partie de bien vouloir lui faire parvenir dans les meilleurs délais, par écrit, les réponses aux questions posées par les membres du Comité auxquelles il n'a pas été apporté de réponse.

7. Le Comité appelle l'attention de l'Etat partie sur l'opportunité de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les questions intéressant le Comité, en les présentant à l'échelle du District fédéral et à l'échelle des Etats. Le Comité souhaiterait plus particulièrement connaître :

- a) Le nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme en général et pour torture en particulier, avec les décisions prises par les commissions des droits de l'homme ou destinées aux commissions des droits de l'homme;
- b) Les enquêtes préliminaires menées sur les allégations de torture, les cas dans lesquels une action pénale a été engagée et les affaires dans lesquelles un jugement définitif a été rendu, que le verdict ait été l'acquittement ou la condamnation et, quand il y a eu condamnation, les peines prononcées;

- c) Les cas où la responsabilité effective d'agents de l'Etat auxquels des actes de torture avaient été imputés a été reconnue et les sanctions prises à leur rencontre.

35. M. JOUBLANC (Mexique) déclare qu'il prend bonne note des conclusions et recommandations du Comité et qu'il les transmettra sans tarder à son gouvernement. Il a déjà fait parvenir aux autorités compétentes les questions posées par le Comité auxquelles la délégation n'a pas pu répondre. Il réaffirme le ferme engagement de son pays de continuer de lutter pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et remercie le Comité des suggestions qu'il a formulées à cette fin et de l'intérêt qu'il a manifesté pour le Mexique.

36. Le PRESIDENT remercie la délégation mexicaine de sa franche collaboration.

37. La délégation mexicaine se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 12 h 25;
elle est reprise à 12 h 30.

SESSIONS FUTURES DU COMITE (point 7 de l'ordre du jour)

38. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) annonce les dates provisoires des sessions du Comité contre la torture pour 1998 et 1999. La vingtième session se tiendra du 4 au 15 mai 1998, la vingt et unième, du 9 au 20 novembre 1998, la vingt-deuxième, du 26 avril au 7 mai 1999 et la vingt-troisième session, du 8 au 19 novembre 1999.

39. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS rappelle que le Comité avait demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de pouvoir bénéficier d'une troisième session. Elle demande si l'Assemblée générale a répondu à cette demande.

40. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) répond que l'Assemblée générale a examiné le rapport annuel du Comité dans lequel figurait la demande et que la réponse a été négative. Le Comité peut toutefois renouveler sa demande dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée générale.

41. M. CAMARA estime que le Comité n'a pas à renouveler sa demande et qu'il est préférable d'attendre des conditions plus propices. Le moment venu, l'Assemblée générale pourra d'elle-même proposer au Comité des jours de travail supplémentaires.

42. M. SORENSEN ne partage pas ce point de vue; le Comité a réellement besoin d'au moins une semaine supplémentaire de travail et doit le faire savoir.

43. M. GONZÁLEZ POBLETE approuve M. Sorensen et insiste sur la nécessité pour le Comité d'arrêter dès maintenant une position sur cette question; en effet, d'ici à la prochaine session, le nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme aura peut-être été nommé et le Comité pourrait alors lui adresser directement une demande.

44. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, appuyée par M. YAKOVLEV, estime que le Comité n'a pas à s'en tenir à la voie de communication habituelle avec l'Assemblée générale - le rapport annuel - mais qu'il devrait faire une démarche spécifique faisant valoir un certain nombre d'arguments : le Comité ne compte que 10 membres, en l'état actuel des choses les rapports des Etats parties sont déjà examinés avec plus d'un an et demi de retard et les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont de plus en plus nombreuses et restent en attente de plus en plus longtemps. Dans ces conditions, le Comité a des difficultés à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Convention.

45. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) croit utile de rappeler que, dans le cadre de la restructuration générale de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale examine toute demande ayant des incidences financières du seul point de vue financier, sans même entrer en matière quant au fond. C'est en effet la Cinquième Commission (Commission des questions administratives et budgétaires) qui prend l'ultime décision et celle-ci n'a d'impératifs que financiers. Toutefois, si la Troisième Commission (Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles) adopte une résolution favorable à la requête du Comité, celle-ci pourrait éventuellement influencer sur les décisions de la Cinquième Commission.

46. M. BURNS objecte que pour sa part le Comité n'a pas à tenir compte de considérations financières. L'importance de la tâche qui lui est dévolue et son volume de travail justifient amplement l'octroi de journées de travail supplémentaires. M. Burns rappelle que faute de temps il arrive même au Comité de ne pas pouvoir s'acquitter de ses fonctions comme il le doit, au point de faire quelquefois preuve de désinvolture à l'égard des délégations des Etats dont il examine le rapport.

47. Après un échange de vues auquel participent Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, M. SORENSEN, M. GONZÁLEZ POBLETE, M. ZUPAŇCI, M. CAMARA et M. YAKOVLEV, le PRESIDENT propose que M. Burns et M. ZupaŇci rédigent un projet motivé demandant que des journées supplémentaires de travail soient accordées au Comité contre la torture.

48. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
